

LA VIDÉOPROTECTION « CLASSIQUE »

Synthèse des références juridiques applicables

Ce document synthétise les textes applicables et rappelle les règles à respecter.

Il accompagne et précise certains points de la fiche pédagogique publiée par la CNIL sur son site web : [« La vidéoprotection »](#).

1. Qui est concerné ?

Les autorités publiques et les autres personnes morales (notamment les commerçants).

2. Dispositions législatives

ARTICLES L. 223-1 A L. 223-9 DU CSI (lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation)

ARTICLES L. 251-1 A L. 255-1 DU CSI (dispositions générales)

3. Dispositions réglementaires

ARTICLES R. 223-1 A R. 223-2 DU CSI (lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation)

ARTICLES R. 251-1 A 254-2 DU CSI (dispositions générales) – **RU-74**

4. Délibérations de la CNIL

DELIBERATION N° 2021-011 DU 26 JANVIER 2021 PORTANT AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SECURITE GLOBALE

DELIBERATION N° 2022-043 DU 14 AVRIL 2022 PORTANT AVIS SUR UN PROJET DE DECRET RELATIF A L'EXTENSION DES DESTINATAIRES D'IMAGES DE VIDEOPROTECTION

DELIBERATION N° 2022-118 DU 8 DECEMBRE 2022 PORTANT AVIS SUR LE PJL JOP

DELIBERATION N° 2023-059 DU 15 JUIN 2023 PORTANT AVIS SUR LE DECRET N° 2023-1102 DU 27 NOVEMBRE 2023 (DECRET D'APPLICATION DE LA LOI JOP)

5. Responsable(s) de traitement

ARTICLES L. 223-1 ET L. 251-2 CSI

- Sur la voie publique : **les autorités publiques compétentes** (services de l'État et des collectivités territoriales) ;
- Aux abords immédiats de leurs bâtiments et installations : **les commerçants** et **les personnes morales** (autorités publiques ou privées) ;
- Dans les lieux et établissements ouverts au public : **les personnes morales** (autorités publiques ou privées).

6. Finalités possibles du traitement

ARTICLES L. 223-1, L. 251-2, R. 251-1 ET R. 251-2 CSI

Finalités concernant les autorités publiques compétentes sur la voie publique

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par [le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes](#) et des délits prévus à [l'article 415 du même code](#) portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Finalités concernant les commerçants sur la voie publique aux abords immédiats de leurs bâtiments et installations

Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Finalités concernant les personnes morales (autorités publiques ou privées) sur la voie publique aux abords immédiats de leurs bâtiments et installations

Pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Finalités concernant les personnes morales (autorités publiques ou privées) dans les lieux et établissements ouverts au public

- Assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

7. Formalités préalables

ARTICLES L. 223-4, L. 223-5, L. 251-2, L. 251-4, L. 252-1, L. 252-4 ET L. 252-6 CSI

L'autorité décidant de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection doit **demandeur l'autorisation au préfet territorialement compétent**. L'autorisation est donnée **après avis d'une commission départementale** présidée par un magistrat ou, à défaut, une personnalité qualifiée nommée par le premier président de la cour d'appel, et est **valable 5 ans renouvelable**. En cas d'urgence et d'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ou en cas de tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, une

procédure d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection est prévue pour une durée maximale de 4 mois, sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection.

Pour les commerçants : **information du maire** de la commune concernée **et autorisation des autorités publiques compétentes.**

ARTICLE R. 252-3 CSI

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant :

1. Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par le présent titre et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée et aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger. Ce rapport peut se borner à un exposé succinct des finalités du projet et des techniques mises en œuvre lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de vidéoprotection comportant moins de huit caméras dans un lieu ou établissement ouvert au public.
2. Si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique, un plan-masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures.
3. Si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique ou si le système de vidéoprotection comporte au moins huit caméras, un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci.
4. Lorsque le système de vidéoprotection est mis en œuvre aux fins définies au dernier alinéa de l'article L. 251-2, le plan de détail prévu au 3° montre la zone couverte par la ou les caméras dont le champ de vision doit être limité aux abords immédiats des bâtiments et installations en cause.

Une attestation de l'installateur certifiant que la ou les caméras sont déconnectées des caméras intérieures et que les images qu'elles enregistrent ne peuvent être techniquement visionnées par le demandeur ou ses subordonnés est jointe à la demande. Est de même jointe une copie du courrier adressé par le demandeur au maire en application du dernier alinéa de l'article L. 251-2.

5. La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images.
6. La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées.
7. Les modalités de l'information du public.
8. Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires.
9. La désignation du responsable de la maintenance s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent de la personne ou du service responsable du système.
10. Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées.
11. La justification de la conformité du système de vidéoprotection aux normes techniques prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 252-4. La certification de l'installateur du système, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, tient lieu, le cas échéant, de cette justification.
- 12. Le cas échéant, l'engagement de conformité destiné à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de l'article R. 253-7.**

Lorsque la demande est relative à l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un ensemble immobilier ou foncier complexe ou de grande dimension, le plan de masse et le plan de détail prévus aux 2° et 3° peuvent être remplacés par un plan du périmètre d'installation du système, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras.

Lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel a été rédigée, elle est jointe à la demande d'autorisation et remplace les pièces prévues aux 1°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°.

L'autorité préfectorale peut demander au pétitionnaire de compléter son dossier lorsqu'une des pièces limitativement énumérées ci-dessus fait défaut. Elle lui délivre un récépissé lors du dépôt du dossier complet.

Note : l'AIPD rédigée par les responsables de traitement doit prendre appui sur l'AIPD cadre réalisée par le ministère de l'intérieur et transmise à la CNIL dans le cadre de la demande d'avis sur le projet de décret portant sur les dispositifs de vidéoprotection.

ARTICLE R. 253-7 CSI

Lorsqu'ils sont mis en œuvre par les autorités publiques compétentes mentionnées au premier alinéa des articles L. 251-2, la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection est subordonnée à l'envoi préalable à la CNIL d'un engagement de conformité au présent décret, en application du IV de l'article 31 de la loi « informatique et libertés ». Cet envoi est accompli par le responsable du système.

RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

• Effectuer une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) est obligatoire dès lors qu'un traitement est susceptible d'engendrer « **un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques** » et en particulier, lorsque la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public (**ARTICLE 35 3° C) DU RGPD**).

- Pour le GT29, le critère de « **surveillance systématique** » s'entend comme toute surveillance qui remplit un ou plusieurs des critères suivants :
 - se déroule selon un système ;
 - préparée, organisée ou méthodique ;
 - se déroule dans le cadre d'un plan général de collecte de données ;
 - réalisée dans le cadre d'une stratégie.
- Pour déterminer si le traitement des données est effectué « **à grande échelle** », le GT29 recommande de prendre en compte, en particulier, les facteurs suivants :
 - le nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée ;
 - le volume de données et/ou l'éventail des différents éléments de données traitées ;
 - la durée ou la permanence de l'activité de traitement de données ;
 - l'étendue géographique de l'activité de traitement.

8. Dispositions particulières du traitement

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE R. 253-1 CSI

Peuvent être enregistrées dans les traitements mentionnés à l'article R.251-1, les données à caractère personnel et informations suivantes :

1. Les images, à l'exclusion des sons, captées par les systèmes de vidéoprotection.
2. Le jour et les plages horaires d'enregistrement.
3. Le lieu où ont été collectées les images.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de révéler des données sensibles. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Données exclues

ARTICLE R. 253-1 CSI

Exclusion des sons

Pas d'algorithme (vidéo augmentée), pas de reconnaissance faciale

Lieux

ARTICLES L. 251-2 ET L. 251-3 CSI

- Sur **la voie publique** et dans **les lieux et établissements ouverts au public**.
- Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Durée de conservation des données

ARTICLES L. 252-5 ET R. 253-4 CSI

Les données peuvent être conservées pendant un délai fixé par l'autorisation préfectorale, dont la durée ne peut excéder un mois.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans ce délai, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Destinataires des données

ARTICLES L. 252-2, L. 252-3 ET R. 253-3 CSI

- I. Peuvent accéder aux données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 253-1 collectées **dans des lieux et établissements ouverts au public**, pour les seuls besoins de leurs missions :
 1. Les opérateurs et agents qui relèvent du responsable du traitement de données à caractère personnel provenant du système de vidéoprotection, individuellement désignés et dûment habilités par lui.
 2. Les opérateurs privés agissant pour le compte du responsable du traitement de données à caractère personnel provenant du système de vidéoprotection, dans les conditions prévues à l'article L. 613-13.
- II. Peuvent accéder aux données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 253-1 **collectées sur la voie publique**, pour les seuls besoins de leurs missions :
 1. Les agents des services de police ou des unités de gendarmerie nationales et les agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés ;
 2. Pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la ou des communes pour lesquelles ils sont compétents :

- a) le maire ainsi que, lorsqu'ils sont délégataires de fonctions de police municipale au sens de [l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#) et en application de l'article L. 2122-18 du même code, ses adjoints et les membres du conseil municipal ;
 - b) les agents de police municipale ainsi que les agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 individuellement désignés et habilités par le maire ;
 - c) les agents des communes et les agents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes agréés par le représentant de l'Etat en application de l'article L. 132-14-1 ;
3. Lorsque le système de vidéoprotection est mis en œuvre en application du dernier alinéa de l'article L. 251-2 par des commerçants, les agents des services de police ou des unités de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités, pour les seuls besoins de leurs missions, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, et les agents de police municipale ainsi que les agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 individuellement désignés et dûment habilités, pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont ils relèvent par le maire ;
 4. Les agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités publiques responsables du système autres que celles mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du II ;
 5. Pour les seules images issues du système de vidéoprotection de la personne morale autorisée à le mettre en œuvre en application du premier alinéa de l'article L. 223-1 :
 - a) les opérateurs relevant de celle-ci individuellement désignés et dûment habilités par elle ;
 - b) les opérateurs privés agissant pour son compte dans les conditions prévues à l'article L. 613-13 ;

III. **Peuvent être destinataires** des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 253-1 :

1. En application de l'article L. 252-3, les agents des services de police ou des unités de gendarmerie nationales, les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités, pour les seuls besoins de leurs missions, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, et les agents de police municipale ainsi que les agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 individuellement désignés et dûment habilités, pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont ils relèvent par le maire.
2. Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les salles de commandement au sein desquelles des images de vidéoprotection sont transmises.
3. L'autorité administrative et les services compétents dans le cadre d'une procédure administrative.
4. Les officiers et agents de police judiciaire.

Les agents des services d'inspection générale de l'État.

Information des personnes

ARTICLE R. 253-6 CSI

- I. L'information du public comprend les informations prévues à la section 2 du chapitre III du RGPD, à [l'article 104 ou à l'article 116 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#). Elle est délivrée **par voie d'affiches ou de panonceaux** comportant un pictogramme représentant une caméra.

Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. **Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.**

Droits des personnes concernées

ARTICLE R. 253-6 CSI

- II. Lorsque les traitements de données à caractère personnel provenant de système de vidéoprotection relèvent :
1. **Du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (RGPD), les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données** s'exercent directement auprès du responsable du système dans les conditions prévues respectivement aux articles 15,16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ; le cas échéant, le droit à l'effacement s'exerce dans les mêmes conditions conformément à l'article 17 du même règlement ;
 2. **Du titre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données** s'exercent directement auprès du responsable du système dans les conditions prévues aux articles 105 et 106 de cette même loi ;
 3. **Du titre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès, de rectification et d'effacement** s'exercent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 118 de cette même loi.
- III. **Conformément à l'article 23 du RGPD, pour les traitements mentionnés au 1° du II, le droit d'accès peut faire l'objet de restrictions** pour garantir la sécurité nationale, la protection contre les menaces pour la sécurité publique ou la prévention de telles menaces. Dans ce cas, la personne concernée par ces restrictions exerce son droit auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à [l'article 52 de la loi du 6 janvier 1978 précitée](#).
- Conformément à l'article 107 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, pour les traitements mentionnés au 2° du II, le droit d'accès peut faire l'objet de restrictions** afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière. Dans ce cas, la personne concernée par ces restrictions exerce son droit auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.
- IV. **Sans préjudice du droit d'obtenir une copie des enregistrements** qui la concernent prévu à l'article 15 du RGPD et du droit de communication de ces enregistrements prévu à [l'article 105 de la loi du 6 janvier 1978 précitée](#), **toute personne concernée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir leur visionnage. Un refus d'accès peut toutefois être opposé** pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du RGPD et aux articles [110](#) et [117](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée **ne s'applique pas** aux traitements.

Durée de conservation des données de journalisation

ARTICLE R. 253-5 CSI

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une **durée maximale de 3 ans**.